



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SEINE-MARITIME
Service Ressources Milieux et Territoires
Affaire suivie par M. KERVELLA Christophe
Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92
mél : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET D'UN VILLAGE SENIORS SUR LA COMMUNE DE LUNERAY

ARRETE D'OPPOSITION

VU :

Le code de l'environnement ;

La demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 septembre 2011, présentée par la SCI VILLAGE SENIORS LUNERAY, enregistrée sous le n° 76-2011-00476 et relative au projet de réalisation d'un village seniors situé sur la commune de LUNERAY ;

Le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

L'avis émis par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Dun et de la Veules le 7 octobre 2011 sur le projet.

CONSIDERANT :

Que la station de traitement des eaux usées de Luneray, localisée à Avremesnil, a une capacité nominale dépassée régulièrement ;

Que le projet sera à l'origine d'un flux supplémentaire de 120 EH ;

Que le raccordement de ce projet aggravera la situation existante ;

Que la réhabilitation de la filière eau de la station d'épuration est nécessaire avant tout raccordement ;

Qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions réglementaires en s'opposant à déclaration.

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, 4° paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCI VILLAGE SENIORS LUNERAY, 576 rue de l'Eglise, 76160 BOIS D'ENNEBOURG, concernant le projet de village seniors situé sur la commune de LUNERAY

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-34 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LUNERAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Le maire de la commune de Luneray,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Le chef de la brigade départementale de l'ONEMA,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A ROUEN, le 14 novembre 2011
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Hervé BRUNELOT